

## La déclaration de naissance

### **1. Où déclarer ?**

La déclaration de naissance est établie à la mairie du lieu de naissance (qui n'est pas obligatoirement la mairie du lieu de domicile des parents) par un officier d'état civil qui vous remettra un carnet de santé.

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant légitime ou naturel (né de père et de mère non marié ensemble). Elle est gratuite.

### **2. Qui peut déclarer ?**

- le père ;
- toute personne ayant assisté à l'accouchement (docteur, sage-femme ou toute autre personne) et quel que soit le lieu (au domicile ou hors domicile).

La naissance doit être déclarée dans les trois jours <sup>1</sup>qui suivent le jour de la naissance. Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

### **3. De quels documents avez-vous besoin ?**

- le certificat d'accouchement délivré par le médecin ou la sage-femme ;
- le livret de famille pour y inscrire l'enfant (si les parents sont mariés).

### **4. L'acte de naissance**

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, le nom de famille et les prénoms <sup>2</sup>qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

### **5. Cas particuliers**

Lorsque l'enfant décède avant la déclaration de naissance et si vous produisez un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès. Sinon, il établit un acte d'enfant sans vie.

L'indication d'enfant sans vie peut aussi être apposée sur le livret de famille, à la demande des parents.

### **6. la déclaration de naissance aux armées**

La déclaration de naissance à l'officier d'état civil militaire<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, il appartient au procureur de la République de requérir le président du tribunal de grande instance à l'effet d'établir un jugement en tenant lieu.

<sup>2</sup> Voir fiche 34

<sup>3</sup> Voir fiche 3 paragraphe 4

Dans certaines circonstances<sup>4</sup>, l'autorité militaire peut être chargée de l'établissement et de la transcription des actes de l'état civil concernant des militaires et, le cas échéant, des non-militaires.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

### **Pour en savoir plus**

Pour toute information sur la déclaration de naissance, adressez-vous à la mairie du lieu de naissance dès la naissance ou dans n'importe quelle mairie.

Sites internet

Se renseigner

<http://vosdroits.servicepublic.fr/particuliers/F961.xhtml>

[http://www.maison-facile.com/pop\\_impri\\_article.asp?art=786](http://www.maison-facile.com/pop_impri_article.asp?art=786)

Références :

Code civil :

- la déclaration de naissance - articles 55 à 57 ;
- la déclaration de naissance aux armées - articles 93 alinéa 4.

Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement, en temps de paix, du service de l'état civil dans les armées de terre, de mer, de l'air BOC, p. 5778 ; BOEM 305\*.

---

<sup>4</sup> Il s'agit des cas prévus à l'article 93 du code civil et repris dans l'instruction citée en dernière référence.